
RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-227

Concernant le calcul de la compensation visant l'entretien du service municipal d'égout et de traitement des eaux usées

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement numéro 96-16 et ses amendements.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe la compensation pour l'entretien du service municipal d'égout et de traitement des eaux usées, aux fins de la tarification et de la perception.

ARTICLE 3 ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

La compensation pour l'entretien du service municipal d'égout et de traitement des eaux usées sera exigée pour toutes les unités de logement reliées (branchées) au réseau. Le calcul du nombre d'unités de logement est établi comme suit:

3.1 Immeubles résidentiels

Un (1) par unité de logement par immeuble résidentiel;

3.2 Immeubles à logements

Autant d'unités que le nombre de logements dans chacun des immeubles;

3.3 Terrains vacants

Aucune compensation;

3.4 Établissements de services et commerciaux

En fonction du débit journalier des eaux usées par genre d'établissement indiqué à l'annexe A (ANNEXE B-7, tableau 1 : *Débit unitaire d'eaux usées pour autres bâtiments* du Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées produit par le Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre du règlement Q-2, r.22).

Le débit de référence pour une unité de logement est fixé à 1600 litres d'eau par jour.

Si le calcul du nombre d'unité de logement donne une fraction et que cette fraction égale ou dépasse .5, on complète le nombre de logement à l'entier supérieur.

Lorsque le calcul du nombre d'unité de logement se fait à partir du nombre d'employés, ceux-ci seront calculés indifféremment s'ils sont employés à temps plein ou à temps partiel.

3.5 Immeubles à usages multiples

Le calcul doit être fait par usage. Le nombre d'employés affectés à chacun des usages doit exclure les résidents dudit immeuble.

Sont exclus du calcul du deuxième usage les bureaux et places d'affaires offrant des services professionnels dans lesquels travaillent moins de quatre (4) employés incluant le(s) propriétaire(s) résident(s).

Si le calcul du nombre d'unité de logement donne une fraction et que cette fraction égale ou dépasse .5, on complète le nombre de logement à l'entier supérieur.

3.6 Industries de transformation et/ou de production

En fonction du débit d'eau utilisée selon le compteur de l'industrie de transformation et/ou de production par rapport à l'eau traitée à l'usine d'épuration par unité de logement non industrielle desservie, selon les calculs suivants :

$$\frac{\text{volume non industriel d'eau traitée à l'usine d'épuration par année}}{\text{nombre d'unités non industrielles desservies}} = X$$

$$\frac{\text{eau utilisée (compteur d'eau) par année}}{X} = \# \text{ unité}$$

Si le calcul du nombre d'unités de logement donne une fraction et que cette fraction égale ou dépasse .5, on complète le nombre de logement à l'entier supérieur.

3.7 Nouveaux raccordements

En fonction du nombre de jours d'utilisation. La journée du raccordement sera présumée être la première journée d'utilisation.

Pour les nouvelles constructions, la première journée d'utilisation sera celle correspondant à la date effective du certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 4 SERVICES COMMUNAUTAIRES

Des unités de logement sont allouées pour les immeubles offrant des services communautaires, comme suit :

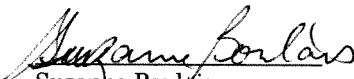
ÉCOLE FRÈRE-ANDRÉ (classée comme garderie)	230, rue Bessette	12 unités
ÉGLISE	rue Saint-Joseph	1
PRESBYTÈRE	250, rue Saint-Joseph	1
CENTRE COMMUNAUTAIRE	45, rang de la Montagne	1
BUREAU MUNICIPAL	1, boul. du Frère-André	1
PARCS ET TERRAINS DE JEUX	187, rang de la Montagne	1
TOTAL		17 unités

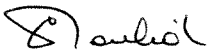
Ces unités doivent être prises en considération pour l'établissement du coût unitaire de la compensation liée à l'entretien du service municipal d'égout et de traitement des eaux usées.

Il sera imposé et prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année qui générera une recette égale au total du nombre d'unités de logement des services communautaires multiplié par le coût unitaire de la compensation liée au service municipal d'égout et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Suzanne Boulais,
maire


Christianne Pouliot,
directrice générale et
secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 7^{ème} jour du mois de janvier 2014.

Avis de motion donné le 2 décembre 2013
Règlement adopté le 7 janvier 2014
Avis d'entrée en vigueur donné le 9 janvier 2014
Règlement entré en vigueur le 9 janvier 2014

Tableau 1 : Débit unitaire d'eaux usées pour autres bâtiments

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Aéroport		
Passagers	passager	15
Employés	employé	40
Aréna		
	siège	15
Bar		
Établissement autonome avec minimum de nourriture	siège	125
Faisant partie d'un hôtel ou d'un motel	siège	75
ou		
Clientèle	client	10
Employés	employé	50
Brasserie		
	siège	130
Buanderie		
Machine à laver – maison privée sans repassage permanent	lavage	120
Machine à laver – maison privée avec repassage permanent	lavage	170
Machine à laver publique	lavage ou machine	190 2 000
Machine à laver – immeuble à appartements	machine ou client	1 200 190
Cabane à sucre⁶		
Avec repas	siège	130
Sans repas	personne	60
Camps divers		
Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant douches) ⁷	personne	200
Camp de chantier sans toilettes à chasse d'eau ⁸	personne	125
Camp de jeunes	personne	200
Camp de jour sans repas	personne	50
Camp de jour et de nuit	personne	150
Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
Camp d'été comme ci-dessus, mais sans toilettes à chasse d'eau	personne	75
Camp de travailleurs saisonniers – centre de service central	personne	225
Camp primitif	personne	40
Station balnéaire, climatique, hivernale	personne	400
Station balnéaire, climatique, hivernale – employés non résidents	employé	50
Camping		
Sans services	emplacement	190
Avec services	emplacement	340
Centre d'accueil pour visiteurs		
	visiteur	20

6 Le bâtiment ne doit pas inclure des eaux de procédé pour la fabrication des produits de l'érable.

7 Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères au sens du Règlement.

8 *Idem*

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Centre d'achat		
Magasin de détail – chambre de toilettes seulement	mètre carré de surface de magasin	5
ou		
Magasin de détail	espace de stationnement ou employé	6 40
Cinéma		
Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40
Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
Cinéma intérieur	siège	15
Écoles		
École de jour avec douches et cafétéria	étudiant	90
École de jour sans douches avec cafétéria ou avec douches sans cafétéria	étudiant	60
École de jour sans douches ni cafétéria	étudiant	30
École de jour, ajouter personnel non enseignant	personne	50
École avec pensionnaires	résident	300
École avec pensionnaires, personnel non résidant	employé	50
Églises		
		siège 10
Employés⁹		
Travailleurs d'usine, de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125
Travailleurs d'usine, de manufacture comme ci-dessus, mais sans douches	personne	75
Édifices et lieux d'emploi variés, employés de magasin, de bureau, en fonction des facilités	personne	50-75
Établissements de santé		
maison de convalescence et de repos	lit	450
autres établissements	personne	400
Garage Station-services¹⁰		
pompes à essence ou véhicules servis	paire de pompes	1 900
ajouter employés	véhicule	40
	employé	50
Garderie de jour		
personnel et enfants	personne	75

⁹ Bâtiment de service destiné aux travailleurs et produisant exclusivement des « eaux usées » au sens du Règlement.

¹⁰ Le garage ou la station-service ne doit pas inclure d'atelier de réparation automobile. Il doit produire des eaux usées telles que définies par le Règlement.

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Hôtels et motels		
partie résidentielle :		
avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225
ou avec salle de bains privée	personne ou chambre	180 300
ou avec salle de bain centrale	personne chambre	150 300
partie non résidentielle :		
voir catégorie d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)		
Parcs de pique-nique, plages, piscines publiques		
parcs, parcs de pique-nique avec centre de service, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
parcs, parcs de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
piscines publiques et plages avec salle de toilettes et douches	personne	40
Restaurants et salles à manger		
restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
restaurant ouvert 24 heures	siège	200
restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches, lave-vaisselle mécanique ou broyeur à déchets :	siège	400
- restaurant ordinaire	siège	12
- restaurant ouvert 24 heures sur 24	siège	24
déchets de cuisine et chambre de toilettes	siège ou repas	115 30-40
déchets de cuisine seulement	repas	12
Cafétéria	client	10
Café	employé	40
	client	20
	employé	40
salle pour banquet (chaque banquet)	siège	30
restaurant avec service à l'auto	siège	125
restaurant avec service à l'auto – service tout papier	stationnement	60
restaurant avec service à l'auto – service tout papier	siège intérieur	60
taverne, bar, bar-salon avec minimum de nourriture	siège	125
restaurant-bar avec spectacles	siège	175
Salle d'assemblée	siège	20
	ou personne	15
Salle de danse et réunion		
avec salle de toilettes seulement	personne	8
	ou mètre carré	15
restaurant de salle de danse	siège	125
bar de salle de danse	siège	20
salle de danse avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
sans bar ni restaurant	allée	400
avec bar ou restaurant	allée	800